
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT – Annexes et atlas cartographique

1. Délibération de la CCPF en faveur de la DIG
2. Délibération de CCA en faveur de la DIG
3. La convention de travaux avec les riverains
4. Les textes règlementaires
5. La méthodologie du diagnostic réalisé en 2016 / 2016
6. Atlas cartographique

INTRODUCTION

Fortes de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques, et face aux objectifs de bon état écologique de la DCE, Concarneau Cornouaille Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ont réalisé en 2016 une étude diagnostic des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven dont l'objectif est la restauration et l'entretien des cours d'eau.

Ces 2 études ont conclu à la définition d'un programme de restauration des cours d'eau du territoire selon 2 enjeux :

- **Rétablir la continuité**, afin d'assurer la migration piscicole et le transport sédimentaire, en aménageant ou en supprimant les obstacles à l'écoulement
- **Restaurer la qualité écologique** des cours d'eau, en travaillant sur l'hydro-morphologique, la gestion du bois en rivière, le piétinement des berges ou encore le soutien d'étiage. Cet enjeu concourt également à améliorer la qualité physico-chimique des cours d'eau en restaurant les fonctionnalités des milieux aquatiques.

La mise en œuvre de ces interventions nécessite l'établissement d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général indispensable à l'intervention de la collectivité sur des terrains privés. Selon l'article L211-7 du Code de l'Environnement, il n'est procédé qu'à une seule enquête publique tenant lieu de déclaration d'intérêt général et de document d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

L'article R214-99 du code de l'Environnement précise le contenu minimum du **mémoire justificatif de l'intérêt général** de l'opération :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
 - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

L'article R214-32 du Code de l'Environnement précise le contenu minimum du **dossier de demande d'autorisation** :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- Un document :
 - Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations ;
 - Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites ;
 - Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
 - Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Les moyens de surveillance ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

PARTIE I – Présentation générale et non technique du dossier

1 Présentation des pétitionnaires

Le Volet opérationnel milieux aquatiques cours d'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) Sud Cornouaille visé par cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) concerne un territoire qui s'étend de l'Odet à l'Aven et couvre en partie deux EPCI : Concarneau Cornouaille Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF),
représentée par son Président, **Roger LE GOFF**,
2 rue de Kerourgué, BP 72, 29170 Fouesnant.

En date du 22 février 2018, la CCPF a approuvé par délibération le principe d'une DIG pour la gestion des cours d'eau sur la partie de son territoire couverte par le SAGE Sud Cornouaille et en a confié la maîtrise d'œuvre à CCA.

ET

La Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA),
représentée par son Président, **André FIDELIN**,
1 Rue Victor Schoelcher, BP 636, 29186 Concarneau.

En date du 23 février 2018, le Conseil Communautaire de CCA a délibéré en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général. CCA assure la maîtrise d'œuvre du programme d'action.

Les délibérations correspondantes figurent en annexe 1 & 2

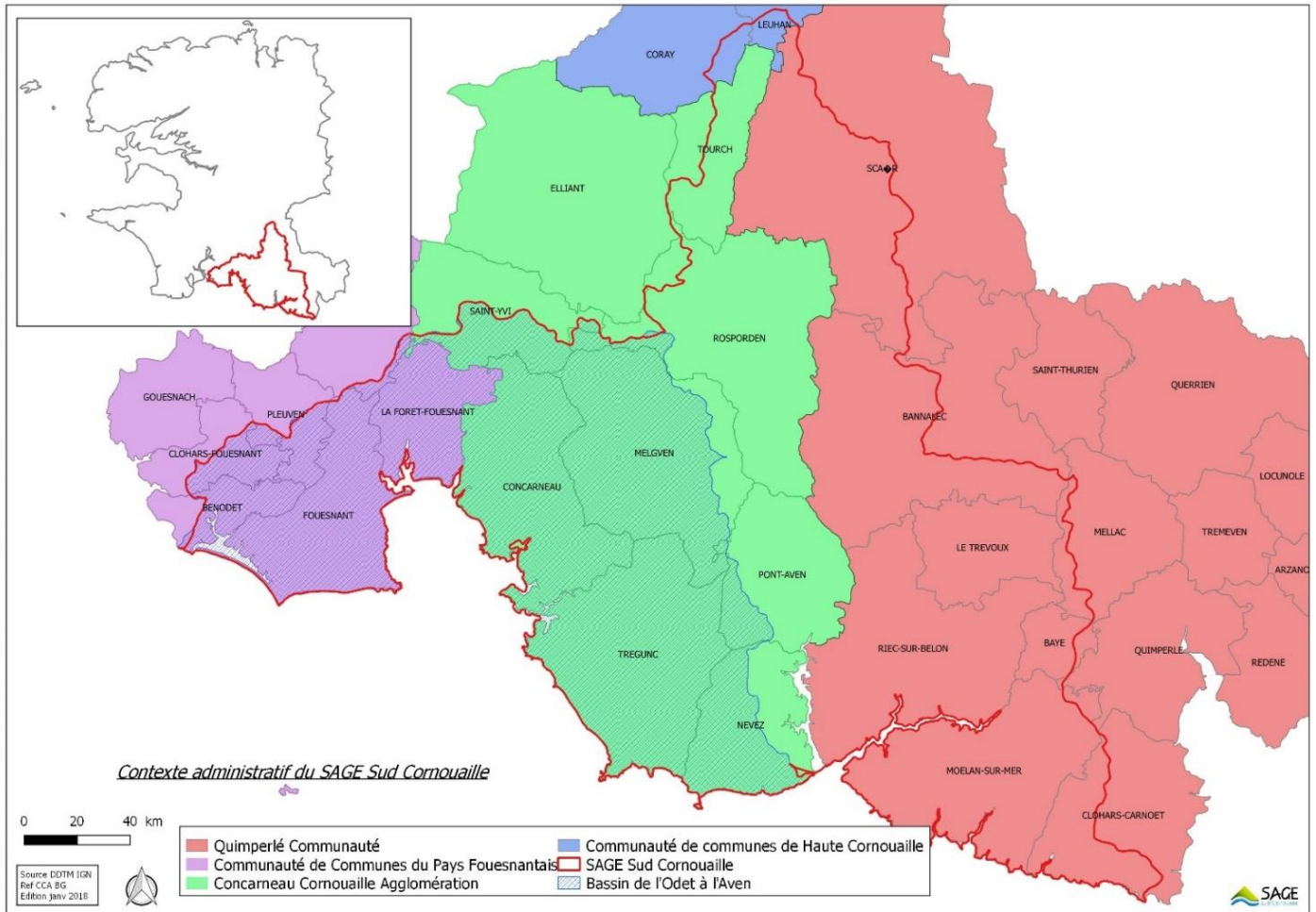
Les modalités de ce partenariat sont détaillées dans une convention liant les deux collectivités.

2 Résumé non technique

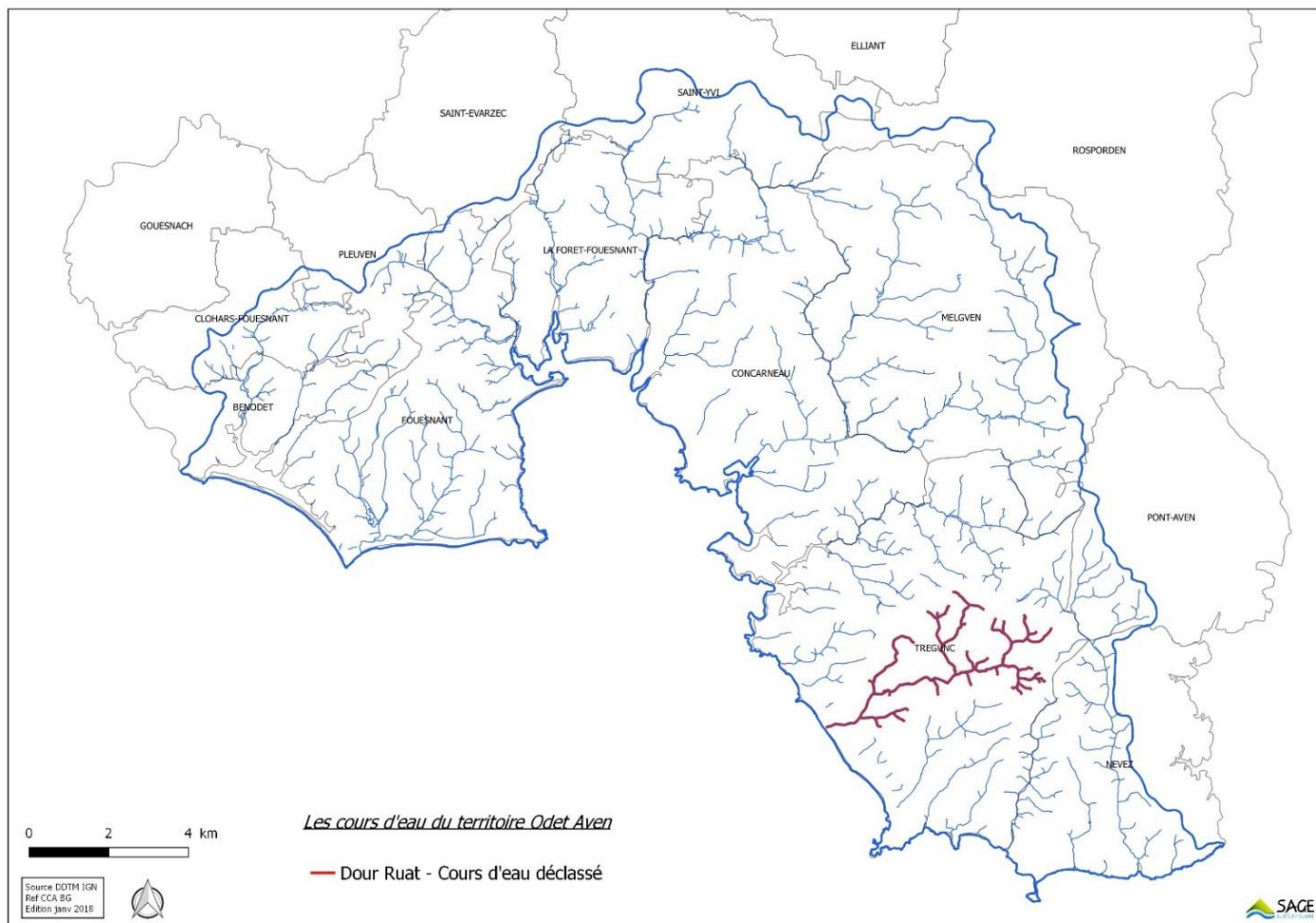
Le SAGE Sud Cornouaille a été arrêté par le Préfet le 23 janvier 2017. Ce territoire regroupe 4 EPCI :

- Concarneau Cornouaille Agglomération, représentée par son Président, André FIDELIN
- La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, représentée par son Président, Roger LE GOFF
- Quimperlé Communauté, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC
- La Communauté de Communes de Haute Cornouaille, représentée par son président, Bernard SALIOU

CCA coordonne l'ensemble du SAGE. Sur un plan opérationnel, les actions sont portées par thématiques sur les territoires concernés de chaque EPCI. Le bassin de l'Odet à l'Aven est à cheval sur le territoire de CCA et de la CCPF. Sur ce territoire, CCA est maître d'ouvrage du programme de gestion des cours d'eau. 24 communes sont concernées par le périmètre du SAGE. La carte suivante localise le SAGE Sud Cornouaille.



Le territoire d'étude concerne les bassins versant compris entre l'Odet et l'Aven, entre Bénodet et Névez. Ce territoire représente un linéaire de cours d'eau de l'ordre de 350 Km. Lors de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016 / 2021, l'état des lieux de l'Agence de l'Eau a conclu au bon état écologique de l'ensemble des masses d'eau de surface du territoire, à l'exception du Dour Ruat diagnostiqué en masse d'eau déclassée. 13 communes sont concernées par ce périmètre. La carte suivante localise le périmètre d'étude :



2.1 Objectifs du programme

Suite au diagnostic réalisé en 2016 par la collectivité sur le territoire de l’Odet à l’Aven, il est apparu nécessaire de programmer des interventions sur des thématiques telles que la continuité (à savoir assurer la libre circulation des poissons migrateurs et le transport sédimentaire) ou l’hydromorphologie (à savoir restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d’eau), ou encore les connexions avec les zones humides (amélioration de la qualité physico-chimique de la ressource)

Pour la continuité, un gain de 40 % de bon état permettrait de modifier radicalement les conclusions de l’état des lieux.

Pour ce qui est de l’hydromorphologie, les interventions correctives sont particulièrement ambitieuses et ont pour objectif la restauration des fonctionnalités du milieu. Les effets bénéfiques attendus concernent :

- La reproduction piscicole, mais aussi la capacité d’accueil de l’ensemble des espèces inféodées aux milieux humides
- Une amélioration de la capacité d’autoépuration, de la régulation hydraulique des pics de crues ou à l’inverse du soutien d’étiage.

Le bassin versant du Dour Ruat est la seule masse d’eau « cours d’eau » déclassée du territoire. A ce titre, la collectivité ciblera spécifiquement ce bassin.

La collectivité a également émis le souhait de poursuivre les interventions d’entretien de la ripisylve afin de pérenniser les actions engagées et de ne pas laisser le milieu se refermer

2.2 Modalités de réalisation des travaux

Une équipe en régie sera chargée de réaliser une partie des travaux du programme, notamment en ce qui concerne les travaux d'entretien de la ripisylve, les travaux de restauration de la petite continuité et les travaux de diversification légère des habitats.

Dès lors que les actions du programme nécessitent des moyens importants (engins, matériaux) l'intervention de prestataires est nécessaire. C'est notamment le cas pour les travaux de restauration de la grande continuité et de restauration de l'hydromorphologie faisant appel à du terrassement, ou nécessitant des matériaux lourds.

2.3 Le budget prévisionnel est établi de la manière suivante :

Le budget prévisionnel prévoit une dépense globale d'environ 1.050.000 € TTC sur 5 ans. Si les partenaires financiers confirment leur soutien, la collectivité peut prétendre à une aide financière de l'ordre de 810.00 € (77%). Le reste à charge pour le porteur de projet est estimé à 240.000 € / 5 ans.

2.4 Sur un plan règlementaire et partagé

En prenant en charge le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire de l'Odet à l'Aven, la collectivité se substitue aux riverains. Elle sera à ce titre amenée à investir des fonds publics sur des propriétés privées. Cette substitution n'est possible que dans le cadre de l'Intérêt Général.

Par ailleurs, les interventions projetées par la collectivité font référence au code de l'environnement et feront l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau. Ces opérations sont détaillées dans la PARTIE 3 du dossier.

Enfin les conventions de travaux avec les propriétaires permettent de définir un cadre d'intervention partagé avec les riverains pour la réalisation des travaux. La convention est un préalable à l'intervention de la collectivité : l'article L435-5 du Code de l'Environnement précise que le riverain s'engage à partager son droit de pêche en contrepartie des travaux réalisés par la collectivité. Dans le cas de CCA, le droit de pêche est rétrocédé à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA).

La convention de travaux figure en annexe 3

3 Suivi des actions

Le suivi et l'évaluation du programme sont un prérequis indispensable pour le bon déroulement de l'opération.

3.1 Les instances de suivi

Au sein de CCA et de la CCPF, structures porteuses du projet, les commissions environnement seront informées régulièrement de l'avancement du dossier et seront annuellement associées aux décisions concernant les orientations du programme et à la définition du budget.

Au sein du SAGE Sud Cornouaille, la Commission Aménagement est plus particulièrement chargée du suivi des interventions de gestion des milieux naturels (cours d'eau, zones humides et boccage). Annuellement, au moins 1 réunion de la commission permettra aux acteurs du territoire d'être informé des travaux en cours, et au besoin, de réorienter les interventions. Cette commission est composée :

- Des acteurs locaux : élus, associations environnementales, représentant de la profession agricole et conchylicole,
- Des partenaires financiers et des représentants de l'Etat.
- Des bilans seront annuellement présentés à la CLE, afin de communiquer sur l'avancement du programme et sur les difficultés rencontrées.

3.2 La mise en œuvre d'indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi présentés dans le tableau suivant sont issus des préconisations de l'ONEMA en matière de suivi de travaux sur les cours d'eau. L'objectif de ces indicateurs est d'évaluer l'impact des travaux réalisés sur le territoire. Le protocole et la fréquence de mise en œuvre devront être précisés.

Type d'indicateur	Objectif	Description	Fréquence
IBGN	Evaluer la qualité de l'habitat et du milieu	Inventaire des insectes aquatiques afin d'évaluer la qualité de l'habitat et l'impact des interventions du programme.	2 inventaires sur la durée du contrat, en début et en fin de programme
IBD	Evaluer la qualité du milieu	Inventaire des diatomées afin d'évaluer la qualité du milieu aquatique et l'impact des interventions du programme	2 inventaires sur la durée du contrat, en début et en fin de programme
IAT	Evaluer la qualité de l'habitat et du milieu	Inventaire des juvéniles de truite afin d'estimer la qualité de l'habitat et l'impact des interventions du programme.	Annuel
Reportage photo	Evaluer l'évolution du milieu	Mise en place d'un reportage photographique sur divers sites prédéfinis	Biannuel
Profil en long	Suivre les impacts des travaux	Réalisé avant et après intervention un profil en long du cours d'eau pour évaluer la réduction de la rupture de continuité	Avant, 1 et 3 ans après intervention
Suivi des faciès d'écoulement	Suivre les impacts des travaux	La réalisation de ces faciès permet de suivre l'évolution du fonctionnement hydrologique du cours d'eau et de la qualité de l'habitat	Avant et 3 et 5 ans après intervention
Profil en travers	Suivre les impacts des travaux	Permet de suivre l'évolution du gabarit du cours d'eau	Avant, 3 et 5 ans après travaux
Granulométrie	Suivre les impacts des travaux	Permet de suivre la capacité de transport sédimentaire et d'engraissement du cours d'eau	Avant, 3 et 5 ans après travaux
Bâtonnets	Suivre les impacts des travaux	Permet de suivre l'évolution du colmatage du cours d'eau via l'oxygénation du substrat	Avant, 3 et 5 ans après travaux
Intermittence des écoulements	Suivre les impacts des travaux	Permet d'évaluer le gain de la restauration par rapport au soutien d'étiage	Avant et annuellement après travaux pendant 5 ans.
Suivi piscicole	Evaluer / conforter l'état écologique du Dour Ruat	Réalisation d'un IPR en milieu de programme sur le Dour Ruat pour suivre l'évolution du milieu	1 IPR en milieu de programme

PARTIE 2 – Dossier de Déclaration d'Intérêt Général

1 Dispositions générales du Code de l'Environnement

Article L110-1 du Code de l'Environnement :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Article L210-1 du Code de l'Environnement :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L430-1 du Code de l'Environnement

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

La définition et la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du territoire de l'Odet s'inscrit donc dans une logique d'intérêt général

Le détail des références réglementaires du dossier figure en annexe 4

2 Justification de l'Intérêt Général de l'Opération

Le diagnostic des cours d'eau du territoire de l'Odet à l'Aven a été réalisé en 2016 pour répondre aux enjeux de la Directive Cadre sur l'eau. Cette réglementation européenne impose en effet l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau à court ou moyen termes. Le non-respect de cette obligation peut conduire l'état membre à entrer en contentieux avec l'Europe et à verser de lourdes pénalités financières.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne 2016-2021 a défini des objectifs parmi lesquels figure l'orientation fondamentale « **Repenser les aménagements des cours d'eau** », orientation déclinée en 8 thématiques :

- Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
- Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- Limiter et encadrer la création de plans d'eau
- Limiter et encadrer l'extraction de granulats en lit majeur
- Favoriser la prise de conscience
- Améliorer la connaissance

Sur le territoire, la majeure partie des cours d'eau est classée en bon état écologique, hormis le bassin versant du Dour Ruat. Le diagnostic réalisé en 2016 a toutefois démontré la nécessité :

- D'une part de maintenir des actions d'entretien pour pérenniser les interventions réalisées sur le territoire depuis plus de 15 ans
- D'autre part de programmer des interventions ciblées de restauration de la continuité et de l'hydromorphologie afin de supprimer les points noirs identifiés sur le territoire.

Sur le périmètre Odet / Aven, le diagnostic réalisé en 2016 a permis d'identifier des travaux susceptibles de restaurer et de maintenir le bon état écologique des cours d'eau du territoire. Les enjeux définis lors de cette étude sont présentés dans le tableau suivant :

Enjeu	Objectif
Rétablir la continuité écologique	Assurer la migration piscicole
	Assurer le transport sédimentaire
Restaurer la qualité du milieu	Restaurer l'hydromorphologie du cours d'eau
	Gérer le bois en rivière
	Protéger les berges contre le piétinement
	Restaurer le soutien d'étiage

Les travaux inscrits au programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire permettent de répondre à ces enjeux et à un objectif global d'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique du milieu.

Le détail figure dans l'atlas cartographique

2.1 Les travaux forestiers d'entretien des berges

Pour rappel, deux programmations successives sur les cours d'eau du territoire depuis 2009 ont permis de restaurer l'ensemble du linéaire. L'enjeu réside aujourd'hui dans le maintien du bon état, afin de pérenniser les actions engagées.

2.1.1 Enjeux et définitions

L'entretien régulier de la ripisylve répond à plusieurs enjeux :

- Maintenir un milieu ouvert et équilibré. La sélection opérée dans la gestion de la ripisylve permet de maintenir une diversité maximale en termes d'essences et de classes d'âge.
- La gestion de la ripisylve permet une sélection en fonction de l'état sanitaire des peuplements capables d'optimiser l'auto-épuration des cours d'eau et d'assurer un bon maintien des berges.
- La gestion équilibrée et sélective de la ripisylve doit permettre de limiter l'impact des épisodes de crues pour les biens et les personnes.
- Les cours d'eau sont des lieux récréatifs pour une partie de la population : promenade, chasse, pêche ... La gestion de ce milieu revêt un intérêt évident en termes de paysage et de développement économique et touristique.
- La gestion du bois dans l'eau est une composante essentielle de l'entretien : la matière organique issue du bois en rivière est à la base de la chaîne alimentaire du système « milieu aquatique ». En conséquence, il conviendra de ne pas aseptiser le milieu, et à contrario, de laisser un maximum de matière organique dans le cours d'eau lors des passages d'entretien.

Pour l'ensemble de ces raisons, il existe une réelle volonté locale de maintenir les interventions d'entretien des berges. L'entretien est une opération légère qui consiste, par des interventions régulières, à pérenniser les travaux de restaurations et éviter une nouvelle dégradation du milieu. Cette intervention concourt au maintien du bon état écologique des cours d'eau du territoire. Elle est à mettre en relation directe avec les interventions de restauration menées depuis 2009 pour atteindre le bon état des cours d'eau du territoire.

Par ailleurs, la présence sur le terrain des agents de la collectivité permet une veille et limite les dégradations directes du milieu du type dépôt sauvages, traitements phytosanitaires, barrage du ruisseau

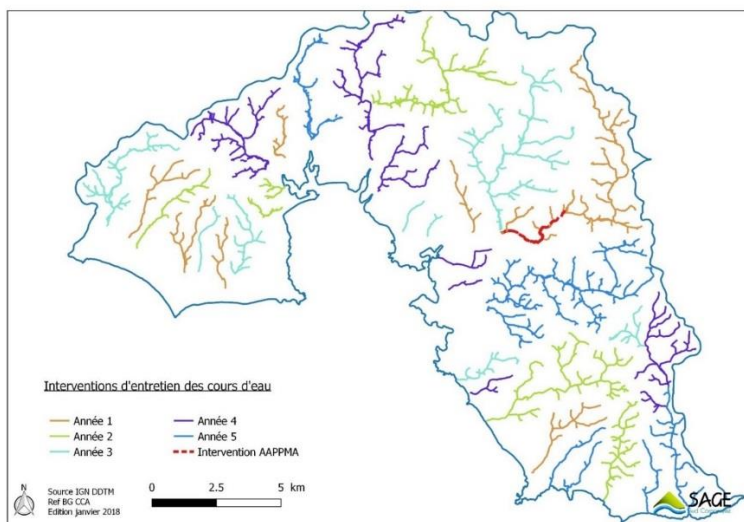
Un protocole interne a été rédigé pour la réalisation des interventions de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire. Ce cahier des charges est le garant du respect des écosystèmes dans la mise en place des chantiers. Il est également applicable aux intervenants externes à la collectivité, notamment à l'AAPPMA.

2.1.2 Programmation des interventions d'entretien

Les interventions d'entretien des berges sont réalisées en régie par une équipe d'agents de la collectivité. Annuellement, le volume des travaux d'entretien est de l'ordre de 70 Km. La carte suivante localise ces interventions. Ces travaux en régie représentent une dépense estimée à environ **290 000 € / 5 ans**.

Cours d'eau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Anse petit moulin			15,3		
Groasguen	7,1				
Penalen				21,4	
Pen ar ster					12
St Laurent		24,4		19,5	
St Jean				9,8	
Moros	38,3				
Styval			26,2		
Val			7,5		
Minaouet					38,4
St Sébastien		6,4			
Dour Ruat		23,2			
Mestrezec	6,9				
Kerguil			3,1		
Kerbader	3,8				
Penfalu			7,6		
Kersentic		2,6			
Goricher		2,7			
Ponterec	4,5				
Zins			1,5		
Kerandon			1,5		
Garlodic	4,3				
Passage				4,2	
Pontic				1,5	
Loch vren			4,7		
Loch louriec				2,4	
Kervraou	7,3				
Trez Cao					3,6
Don					2,7
Dourveil		12,5			
Raguenez					3,9
Rospico			5	15	13
TOTAL	72,2	71,8	72,4	73,8	73,6

Les interventions de l'AAPPMA : la collectivité a été approchée par l'AAPPMA de Pont Aven pour développer un partenariat pour l'entretien d'un parcours de pêche sur le Moros. Les élus de CCA se sont prononcés favorablement au retour des pêcheurs sur le territoire (il n'y a plus d'association depuis le début des années 2000). Une convention a été établie en 2017, renouvelable annuellement en fonction du bilan des réalisations. Cette convention prévoit une intervention qui sera facturée à CCA **1 500 € / 150 h**.



Une autre intervention consistera à précéder les interventions du prestataire d'EDF pour l'entretien sous les lignes. En effet, nous constatons tous les ans les dégâts suite à l'entretien sous les lignes : les arbres sont coupés et laissés tels quels, sans souci de la sécurité ou des milieux aquatiques. Afin d'intervenir dans de bonnes conditions, et notamment pour la sécurité des agents, il est proposé de précéder les interventions d'EDF selon une fréquence triennale.



Pont Aven, suite intervention d'EDF